

**SECOND PLAN DE QUALIFICATION
DU RESEAU DES DIFFUSEURS**

**PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL
DEFINITIF**

2007

SAD Jr G.P. Fl.

PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF

Entre les soussignés

- ♦ La société **NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE (NMPP)**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 € dont le siège social est à PARIS (75012), 52, rue Jacques Hillairet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 562.029.090, représentée par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur Jean de MONTMORT,

ci-après dénommée les NMPP,

de première part,

- ♦ La société **TRANSPORTS PRESSE**, société à responsabilité limitée au capital de 7.800 €, dont le siège social est à CHARENTON (94220) 5, Place des Marseillais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 582.150.447, représentée par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur François NITOT,

ci-après dénommée TP,

de seconde part,

- ♦ Le **SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE (SNDP)**, dont le siège social est à PARIS (75002), 7, rue du 4 septembre, représenté par son Président, Monsieur Stéphane d'ALTRI O DARDARI,

ci-après dénommé, le SNDP

de troisième part,

- ♦ **L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE (UNDP)**, dont le siège social est à PARIS (75010) 16, Place de la République, représentée par son Président, Monsieur Gérard PROUST,

ci-après dénommée l'UNDP,

de quatrième part,

PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF

PREAMBULE

En 1994, un plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs a été arrêté à la suite des travaux menés, sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par les représentants des pouvoirs publics, les éditeurs des sociétés de messageries, les dépositaires et les diffuseurs.

Ce premier plan a été matérialisé par la signature de deux protocoles en date des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001, ces protocoles étant relatifs à la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse, fondée sur un principe de qualification.

A la suite du parachèvement du Premier Plan, un Second Plan, a été mis en place, dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.

Ce Second Plan, dont la réalisation restait subordonnée à l'obtention des moyens en permettant le financement, a fait l'objet de la conclusion de deux protocoles (NMPP et TP) entre les parties, signés le 30 juin 2005.

Le 14 septembre 2005, les Messageries Lyonnaises de Presse ont saisi le Conseil de la concurrence pour voir suspendre en mesure conservatoire l'application de ces deux protocoles du 30 juin 2005 ainsi que celle de l'avenant au protocole du 18 septembre 2001.

Le Conseil de la concurrence a rendu sa décision le 23 février 2006 et a enjoint les sociétés NMPP et TRANSPORTS PRESSE de suspendre, à titre conservatoire, l'application des protocoles interprofessionnels qu'elles ont signés avec l'UNDP et le SNDP le 30 juin 2005 ainsi que l'application de l'avenant au protocole du 18 septembre 2001 signé également le 30 juin 2005, et ce, au motif que les diffuseurs seraient incités à promouvoir la vente des titres NMPP et TP au détriment des titres MLP.

Cependant, devant l'urgence de la situation liée aux difficultés des diffuseurs de presse et la nécessité de revaloriser leur rémunération, les NMPP et TRANSPORTS PRESSE, saisies par l'UNDP, ont décidé de mettre en place un plan provisoire de rémunération complémentaire, susceptible d'être mis en œuvre rapidement et ne tombant pas sous le coup des injonctions prononcées par le Conseil de la concurrence.

Le protocole d'accord transitoire du 16 mars 2006 avait vocation à s'appliquer jusqu'à ce qu'un protocole permanent permettant d'atteindre les objectifs des protocoles du 30 juin 2005 et exempt de tout risque juridique, puisse être conclu.

De nouvelles négociations interprofessionnelles ont abouti à l'établissement du présent protocole d'accord définitif dont la mise en œuvre reste subordonnée à l'obtention de son financement.

Ce protocole d'accord définitif est subordonné à l'obtention de l'avis favorable du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, et ce, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005,

G.P.
F.L.
J. S. (SIA)

PROTOCOLE D'ACCORD DÉFINITIF

modifiant le décret du 9 février 1988 ainsi qu'à son acceptation par le Conseil de la Concurrence, le présent protocole lui étant présenté sous forme de proposition d'engagements.

*
* * *

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole d'accord interprofessionnel a pour objet de :

- fixer les conditions préalables à la mise en œuvre de la rémunération complémentaire
- définir les catégories de diffuseurs ayant vocation à bénéficier de cette rémunération complémentaire
- définir les critères objectifs d'attribution de cette rémunération complémentaire
- prévoir toutes les dispositions propres à faciliter la mise en œuvre du présent protocole professionnel.

Sont concernés par le présent objet les publications adhérant aux coopératives associées aux NMPP et TRANSPORTS PRESSE (hors produits multimédia, encyclopédies, presse étrangère non adhérente aux coopératives, lesquels ont fait l'objet d'accords spécifiques en 2006 et hors AL et PP).

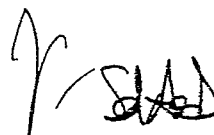
ARTICLE 2 – DIFFUSEURS CONCERNES

L'attribution d'une rémunération complémentaire est réservée aux diffuseurs de France Métropolitaine, Corse et Monaco inclus, ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret 88.136 du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des « marchands en terrasse ».

Les kiosques, dont il est rappelé qu'ils sont associés au 1er plan régi par le protocole de septembre 2001 et au second plan par les Accords Kiosques des 30 juin 2005 et 16 mars 2006, ont naturellement vocation à bénéficier d'une rémunération complémentaire dans le cadre du 2^{ème} plan. Compte tenu de leurs spécificités, ils font l'objet d'un dispositif spécifique annexé au présent protocole.

Les « Spécialistes Petite Superficie » qui étaient régis par le protocole d'accord transitoire du 16 mars 2006 bénéficient du présent protocole d'accord définitif dans les conditions de l'article 4.5 pour la rémunération complémentaire liée aux publications. Pour la rémunération complémentaire liée aux quotidiens, les Spécialistes Petite Superficie sont régis par l'Accord Kiosques n° 3 définitif, annexé au présent protocole.

G.P.
F.U.



ARTICLE 3 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité sont cumulatifs, ce qui implique qu'en l'absence d'un seul, le diffuseur ne peut prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire.

3.1 1^{er} critère : qualification 1^{er} Plan

Le diffuseur doit être qualifié au titre du 1^{er} Plan régi par le protocole de septembre 2001 aménagé par l'avenant N° 2 de 2006. Le diffuseur bénéficiant des articles 2, 3 ou 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 doit respecter les critères du 1^{er} Plan aménagé.

3.2 2^{ème} critère : informatisation et remontées des informations

Le diffuseur doit :

- être équipé d'une version de logiciel presse homologuée « remontées des ventes » par les messageries, une procédure d'homologation commune devant être définie.
- effectuer le scan des produits NMPP et TP avec un taux de fiabilité supérieur ou égal à 90 %. Ce taux de fiabilité moyen fera l'objet d'une mesure mensuelle. Le diffuseur qui ne respecterait pas ce taux verra sa rémunération complémentaire annuelle amputée d'1/12^{ème} par mois de non respect du taux de fiabilité.
- transmettre aux NMPP et à TP chaque jour d'ouverture du point de vente, en fin d'activité journalière, le fichier des ventes de la journée.

3.3 3^{ème} critère : formation professionnelle

Le diffuseur s'engage à suivre un stage de perfectionnement presse au plus tard dans les trois années pleines suivant la date de sa dernière formation, cette durée étant rétroactivement décomptée à compter du mois de mars 2006 (date de la 1^{ère} mise en œuvre du 2nd plan de rémunération).

Il est précisé que ce critère est attaché à la personne et non au point de vente. L'engagement de formation concerne donc une personne participant à la gestion du point de vente.

En cas de non respect de l'obligation de stage sur les trois ans, le diffuseur sera déqualifié pour les 6 mois suivants.

3.4 4^{ème} critère : modernisation du point de vente

Le diffuseur s'engage à réaliser une action de modernisation du point de vente au moins une fois toutes les 9 années pleines suivant la date de sa dernière modernisation, cette durée étant rétroactivement décomptée à compter du mois de mars 2006.

6.8.
F. H.
S. H.

Cette action doit être significative et correspondre à un investissement minimum de 3 500 euros hors taxes (base 2006 hors gros œuvre et informatisation). Ce montant est susceptible d'être révisé chaque année. Sont retenus les investissements destinés à améliorer la présentation de la presse.

3.5 Recensement des diffuseurs

Le recensement des diffuseurs ayant vocation à bénéficier de la rémunération complémentaire pour l'année civile à venir sera effectué sur la base d'un déclaratif rempli par le diffuseur avant le 31 octobre de chaque année.

Au 1^{er} septembre de chaque année, à la demande des NMPP et de TP, le dépositaire central remettra à chacun de ses diffuseurs ayant vocation à être concerné par cette rémunération complémentaire, un document déclaratif normalisé lequel devra être retourné au dépositaire avant le 31 octobre, complété, daté et signé par le diffuseur.

Avant le 31 décembre, le dépositaire mandaté par les NMPP et TP, leur remontera le fichier qui aura été validé par lui-même, le représentant de l'UNDP et les représentants des NMPP et de TP désignés à cet effet.

Toute déclaration non conforme, restituée hors délais, insuffisamment renseignée ou non signée, privera le diffuseur du droit à bénéficier de la rémunération complémentaire pour six mois.

Les parties se réservent le droit de mettre en œuvre une procédure simplifiée de recensement des diffuseurs.

Les NMPP et TP se réserveront, par tous les moyens qu'elles aviseront, d'effectuer de manière inopinée mais contradictoire, en association avec l'UNDP et le dépositaire, des contrôles du respect des engagements pris par le diffuseur au titre du document déclaratif ci-dessus qui, en cas de non respect, entraînera la perte du bénéfice pour lui de la rémunération complémentaire, avec l'impossibilité de se requalifier pendant deux années consécutives. Les éditeurs pourront le cas échéant être associés à ce contrôle.

ARTICLE 4 – MECANISME DE CALCUL ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA REMUNERATION COMPLEMENTAIRE

4.1 facteurs de rémunération

Les mécanismes et modalités de règlement de la rémunération complémentaire doivent être neutres pour les conditions de distribution de la presse. Ceci nécessite qu'au titre du présent protocole ces mécanismes et modalités soient compatibles avec une mesure globale tous éditeurs, toutes coopératives et toutes messageries confondus.

G.P

Fh.

V. S.A.D.

PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF

Les diffuseurs de presse peuvent recevoir une rémunération complémentaire selon trois facteurs de rémunération :

- a) Une rémunération liée au « mètre linéaire développé total »,
- b) Une rémunération liée au facteur de « performance commerciale »,
- c) Une rémunération liée au facteur Géo-Commercial.

L'ensemble des compléments de rémunération additionnés à la rémunération de base du diffuseur ne peuvent en aucun cas excéder 24% net du Chiffre d'Affaires Presse coopérative Prix Public TTC (CA Presse coopérative « Prix fort ») relatif aux publications.

4.2 mètre linéaire développé total

Le diffuseur, dès lors qu'il dispose d'un linéaire supérieur à 100 m (y compris piles, îlots, présentoirs jeux de mots sous réserve que ces présentoirs soient d'une hauteur minimum d'1 m au sol et qu'ils permettent la présentation de plus de 40 titres du même éditeur), percevra une rémunération complémentaire calculée en fonction du mètre linéaire développé total dont il dispose selon la grille suivante :

≥100 < 130 :	1 %
≥130 < 150 :	1,5 %
≥150 < 180 :	2 %
≥180	2,5 %

Le pourcentage de rémunération complémentaire sera calculé sur la base du volume d'affaires semestriel publications réalisé. Ces pourcentages sont applicables pour l'année 2007 et susceptibles d'être révisés à l'avenir.

4.3 Performance commerciale

Le diffuseur réalisant sur les publications un volume d'affaires semestriel supérieur ou égal à 75 000 € toutes messageries confondues (NMPP, TP et MLP) bénéficiera d'une rémunération complémentaire calculée de manière progressive, selon le barème suivant :

Tranche de VAF Pub semestriel (en K euros)	Pourcentage de rémunération semestrielle
≥ 75 < 126	1 %
≥ 126 < 151	1,25 %
≥ 151 < 176	1,5 %
≥ 176 < 201	2 %
≥ 201 < 226	2,5 %
≥ 226 < 251	3,5 %
≥ 251	5 %

Ces pourcentages et tranches sont applicables pour l'année 2007 et susceptibles d'être révisés à

[Handwritten signatures and initials]

l'avenir.

Le critère de performance commerciale doit être obligatoirement rempli par le diffuseur pour pouvoir bénéficier du critère de géocommercialité ci-après mentionné.

La mesure du CA Presse « Prix fort », toutes messageries confondues », se fait par la consolidation des informations provenant des messageries ou des dépositaires.

Au cas où la performance commerciale ne pourrait être pour des raisons techniques ou autres établie « toutes messageries confondues », chaque messagerie effectuera provisoirement son calcul pour son propre compte jusqu'à ce que les raisons de l'empêchement soient levées.

Le calcul se fera dans ce cas en fonction de la dernière part de marché connue pour chaque messagerie relativement à son chiffre d'affaires prix public TTC (« Prix Fort »).

4.4 Géocommercialité

Le critère de géocommercialité ne s'applique pas au diffuseur de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, bénéficiant des articles 2, 3 ou 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005 qui perçoit une rémunération spécifique.

4.4.1 galerie marchande

Le diffuseur dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un supermarché (surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 2500 m²) percevra une rémunération complémentaire de 1 % sur la base de son VAF publications semestriel.

Le diffuseur dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un hypermarché (surface supérieure à 2500 m²) percevra une rémunération complémentaire de 3 % sur la base de son VAF publications semestriel.

4.4.2 commune située en aire urbaine

Le diffuseur dont le point de vente est localisé dans une commune de plus de 10 000 habitants située elle-même dans une aire urbaine supérieure ou égale à 50 000 habitants percevra une rémunération complémentaire de 1 %, la ville et l'aire urbaine étant définies selon l'INSEE

4.4.3 galerie marchande + commune située en aire urbaine

Le diffuseur dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un hypermarché dans une commune (>10 000 habitants) située elle-même en aire urbaine (> 50 000 habitants) bénéficiera de la rémunération complémentaire la plus favorable, soit 3 %

Le diffuseur dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un supermarché dans une commune

SAD
G.P.
Fu.
N

située elle-même en aire urbaine bénéficiera d'une rémunération complémentaire de 1 %

Ces pourcentages sont applicables pour l'année 2007 et susceptibles d'être révisés à l'avenir.

4.5 Les Spécialistes Petite Superficie

Afin de prendre en considération la situation des points de vente de petite superficie, mais dont le volume d'activité les assimile aux spécialistes de la presse, il est prévu un dispositif particulier.

4.5.1 Critères d'éligibilité

Pour entrer dans la catégorie des « Spécialistes Petite Superficie », le diffuseur doit respecter les conditions suivantes :

- surface du point de vente inférieure ou égale à 30 m²
- mètre linéaire développé total (mètre linéaire y compris piles, îlots et présentoirs jeux de mots sous réserve que ces présentoirs soient d'une hauteur minimum d'1 m au sol et qu'ils permettent la présentation de plus de 40 titres du même éditeur) supérieur ou égal à 50 m
- volume d'affaires semestriel sur les publications toutes messageries confondues atteignant un minimum de 48 000 euros

4.5.2 Rémunération complémentaire sur les publications

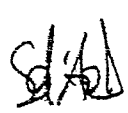
Ne sont pas concernées les publications spéciales étrangères et dimanche qui bénéficient d'une rémunération spécifique

Situation géographique	rémunération complémentaire	rémunération globale
Paris (SPPS / 1 ^{ère} couronne ex PDP)	+ 0,85 / 1,35 / 2,1 points	20,5 %
Grandes Villes	+ 1,25 / 1,75 / + 2,5 points	20,5 %

Ces pourcentages sont applicables pour l'année 2007 et susceptibles d'être révisés à l'avenir.

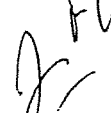
4.6. Versement de la rémunération complémentaire

La rémunération complémentaire est versée aux diffuseurs concernés tous les six mois, à l'exception du 1^{er} versement qui s'effectuera au prorata temporis en fonction de la date d'application.



 G.P.

 F.H.



4.7 Le suivi d'application du dispositif

Chaque semestre le dépositaire, le représentant de l'UNDP et les représentants des NMPP et de TP désignés à cet effet font le point sur l'application du dispositif, diffuseurs concernés et rémunérations complémentaires obtenues.

ARTICLE 5 - FICHIER DES DIFFUSEURS QUALIFIES

Sur la base du recensement effectué, selon les modalités précisées à l'article 3, un fichier des diffuseurs qualifiés sera créé, il comportera les éléments d'identification locale du diffuseur qualifié.

Ce fichier sera communiqué par les NMPP et TP au Conseil Supérieur des Messageries de Presse au SNDP et à l'UNDP qui s'engagent à en conserver la stricte confidentialité.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de l'obtention de ce Second Plan relatif à la rémunération, il est convenu :

- **Capillarité du réseau**

Les parties poursuivent les engagements réciproques, pris dès 2001 dans le cadre de la table ronde sur la distribution de la presse en France, afin de répondre à la question de la capillarité du réseau posée par les éditeurs. Il est ainsi convenu que les situations d'éventuelle carence du réseau soient recensées et que des réponses pour assurer la mise à disposition de la presse au public soient envisagées. Dans toute la mesure du possible, le diffuseur le plus proche sera associé au dispositif, en accord avec le dépositaire concerné. Dans ce cas - les points de vente de complémentarité ainsi créés, présentant une offre de titres réduite et percevant une rémunération minorée - il est précisé que le différentiel de rémunération devra revenir au diffuseur associé au dispositif. Ces réponses devront s'organiser dans le cadre des procédures habituelles, notamment celles ayant trait aux missions du dépositaire et de la Commission d'Organisation de la Vente du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

- **Portage des exemplaires abonnés par les diffuseurs**

Il est rappelé que depuis 8 huit ans l'UNDP, en association avec un quotidien national, assure la promotion du portage par les diffuseurs des exemplaires destinés aux abonnés postés. Ce dispositif de portage est désormais déployé sur l'ensemble des principales agglomérations françaises, soit une quarantaine de villes, il concerne pour l'essentiel et à des degrés divers les quotidiens nationaux. Les NMPP et TP ont fait part de leur intérêt pour cette démarche avec l'objectif de l'ouvrir à des publications. L'UNDP et le SNDP poursuivent leurs travaux avec les NMPP et TP concernant la mise en œuvre de cette perspective et son développement auprès des diffuseurs.

- Allègement de la pratique professionnelle

Les parties souhaitent s'inscrire dans le cadre de la volonté exprimée de manière constante par la profession, visant à restaurer la fonction commerciale des diffuseurs de presse en les rendant plus disponibles pour la vente. A cette fin, elles conviennent de lancer une réflexion sur les conditions d'approvisionnement, l'aménagement et la simplification de certaines procédures (conditions de facturation et de règlement des fournitures, structures de bordereaux, procédures informatiques...)

ARTICLE 7 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le présent protocole prend effet conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005 à la date où les NMPP et TP auront reçu l'avis favorable du CSMP et/ou du Ministre chargé de la communication.

La mise en œuvre du présent protocole est également conditionnée par son acceptation par le Conseil de la Concurrence, cet accord définitif lui étant présenté sous forme de proposition d'engagements.

De ce fait, à compter de cette date, tous les diffuseurs en conformité avec les critères de qualification énoncés aux articles 2, 3 et 4.5 pourront prétendre à une rémunération complémentaire.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'attribution du taux de commission majoré sera réglé par voie d'arbitrage conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage prévu par le protocole du 18 septembre 2001.

ARTICLE 9 - OPPOSABILITE DU PROTOCOLE

Les parties conviennent de rendre opposables les dispositions du présent protocole à chaque diffuseur ayant vocation à être concerné par ce dispositif.

A l'occasion de la remise du document déclaratif normalisé, les dispositions essentielles du présent protocole seront insérées à titre de conditions générales, dans le document précité.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE SORTIE

Pour des raisons motivées portant sur les critères essentiels du protocole (mètre linéaire, performance commerciale et géocommercialité) ou en raison de difficultés économiques ne permettant pas d'honorer le financement du plan, l'une des parties au protocole peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de 6 mois.

Cette dénonciation sera effectuée par Lettre Recommandée Avec Accusé de Réception adressée par la partie sortante à l'ensemble des autres parties.

6.1.
SMB P.H.
JF

ARTICLE 11 - PROCEDURE DE CONCILIATION

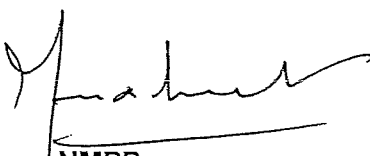
Pour toutes difficultés relatives à l'interprétation et l'exécution du présent protocole que les parties signataires n'aient pu résoudre à l'amiable entre elles, ces dernières conviennent d'en référer à une commission de conciliation composée:

- d'un représentant NMPP ou TP
- d'un représentant du SNDP
- d'un représentant de l'UNDP

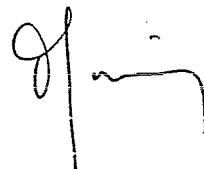
ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

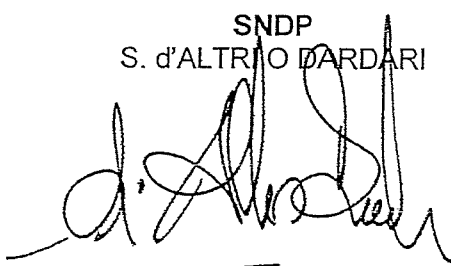
Fait à Paris, le
en 4 exemplaires originaux


NMPP
J. de MONTMORT

TP
F. NITOT



SNDP
S. d'ALTRIO DARDARI



UNDP
G. PROUST

